

Le contrat est régi par le Code des assurances. L'Autorité administrative chargée du contrôle de l'assureur est : l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) 4, Place de Budapest CS 90459 - 75436 Paris cedex 09.

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré (l'adhérent) personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion et/ou sur l'imprimé officiel de validité annuelle remis par la fédération, agissant en qualité de simple particulier au cours et à l'occasion de la pratique de la chasse ou du ball-trap.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent :

- ✦ en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco,
- ✦ lors des séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois dans les pays membres de l'Union Européenne. Cette disposition ne dispense pas l'assuré de souscrire une assurance Chasse auprès d'une société agréée dans le pays où il chasse quand il existe une obligation d'assurance dans ce pays.

ARTICLE 3 - GARANTIES

3.1 Responsabilités civiles

3.1.1 Responsabilité civile chasse

Lorsque l'assuré est une personne physique agissant en qualité de simple particulier, l'assureur le garantit contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1240 à 1243 du Code civil, en raison des accidents corporels, matériels et immatériels consécutifs occasionnés :

- ✦ par tout acte de chasse, de battue ou de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, tels que définis par le Code de l'environnement,
- ✦ par les chiens dont l'assuré a la garde au cours d'un acte de chasse, de battue ou de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- ✦ en tout temps, par la détention, au domicile de l'assuré, d'une arme de chasse,
- ✦ par une personne titulaire et porteuse d'une autorisation de chasser en présence de l'assuré et sous sa responsabilité civile en tant qu'accompagnateur titulaire d'un permis de chasser depuis au moins cinq ans, conformément aux dispositions de l'article L. 423-2 du Code de l'environnement,
- ✦ par l'assuré en sa qualité d'organisateur de chasse, à la condition qu'il n'exerce cette activité qu'à titre tout à fait occasionnel et qu'il ne soit ni propriétaire ou détenteur d'une chasse, ni Président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée,
- ✦ du fait de la pratique du tir aux pigeons d'argile ou du ball-trap.

3.1.2 Responsabilité civile intoxication alimentaire

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements dont seraient victimes les tiers ayant consommé les boissons ou produits alimentaires, préparés et/ou fournis par l'assuré, à titre gratuit ou onéreux, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

Cette garantie est acquise dès lors que le fait générateur des dommages se produit à l'occasion de la chasse.

Cette garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine à concurrence du montant indiqué à l'article 5 ci-après.

3.1.3 Responsabilité civile venaison

Si l'extension « Responsabilité Civile VENAISON » est souscrite par l'assuré, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison des empoisonnements ou intoxications alimentaires, dont seraient victimes les tiers ayant consommé la venaison cédée par lui, à titre gratuit ou onéreux. Cette extension de garantie est acquise dès lors que l'assuré a reçu une formation en matière d'hygiène alimentaire, à l'issue de laquelle une attestation officielle de Formation à l'Examen Initial du Gibier Sauvage lui a été délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs. Cette garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine à concurrence du montant indiqué à l'article 5 ci-après.

3.1.4 Exclusions « responsabilités civiles »

Indépendamment des exclusions communes, nous ne garantissons pas :

1. *les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré sauf si ces dommages sont causés à l'occasion d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,*
2. *les conséquences de tout dommage corporel ou matériel subi par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers,*
3. *les dommages immatériels lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non,*
4. *les dommages survenant aux immeubles ou aux choses dont l'assuré, son conjoint, ses enfants, ses préposés sont locataires ou dépositaires, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter, ou dans tout autre but,*
5. *les dommages causés par le souscripteur, l'assuré et les personnes dont il répond, lorsque ceux-ci sont sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état,*
6. *les dommages mettant en jeu une responsabilité résultant de l'inexécution ou de la violation d'une obligation née d'un contrat même tacite,*
7. *les dommages résultant de la participation volontaire de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense), grèves et lock-out,*
8. *les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond, en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap),*
9. *les dommages résultant de l'organisation et/ou la vente de voyages ou de séjours relevant de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,*
10. *les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur aux professions médicales, paramédicales ou aux pharmaciens,*
11. *les dommages causés par la détention ou l'usage d'explosifs de quelque nature que ce soit, de produits chimiques explosibles, inflammables, corrosifs ou biologiquement dangereux,*
12. *les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est réglementée ou interdite et dont l'assuré est preneur ou détenteur sans autorisation préfectorale,*
13. *les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et les textes subséquents),*

14. *les dommages et accidents résultant de véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et leurs engins remorqués soumis à l'obligation d'assurance, et plus généralement par tout matériel mécanique, engin ou véhicule circulant par voie terrestre, ferroviaire, aérienne ou spatiale, dont l'assuré ou la personne dont il est responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'utilisation,*
15. *les dommages et accidents résultant de la navigation maritime, fluviale ou lacustre, aux moyens d'appareils dont l'assuré ou la personne dont il est responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'utilisation,*
16. *les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que toutes atteintes à l'environnement résultant :*
 - ✂ *de l'émission, la dispersion, le rejet du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,*
 - ✂ *de la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,*
17. *la responsabilité civile encourue du fait ou à l'occasion de l'exploitation qui neutralise, isole ou élimine des substances polluantes,*
18. *toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par le tabac ou par tout produit contenant du tabac, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,*
19. *toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par l'amiante et/ou plomb ou par tout matériau contenant de l'amiante et/ou plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,*
20. *les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine des excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain,*
21. *les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles,*
22. *les dommages consécutifs à tout phénomène de fermentation, au développement et à la propagation de tout type de microorganismes, moisissures ou champignons,*
23. *les dommages résultant de la contamination par la légionellose,*
24. *les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application,*
25. *les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétique,*
26. *les dommages résultant de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués,*
27. *les dommages résultant de l'exploitation de mines ou de carrières,*
28. *la responsabilité des propriétaires et exploitants d'ouvrages d'art, de digues, de barrages et batardeaux,*
29. *les dommages résultant de la non observation des règlements et instructions de l'administration publique, des fournisseurs de gaz ou d'électricité ou des opérateurs de télécommunications quant à l'élagage des arbres,*
30. *les dommages qui résultent de la gestion sociale de préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Par gestion sociale, on entend les actes relatifs aux procédures d'embauche, de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux,*
31. *la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.*

3.2 Défense pénale et recours suite à accident

Cette garantie vous est accordée pour les seules activités de chasseur (telles que définies ci-dessus, si la garantie Responsabilité Civile Chasse est souscrite).

Les déclarations de sinistre sont adressées au service sinistres indemnisation recours de l'assureur, qui instruit la demande afin de mettre en œuvre la garantie.

3.3 Garanties complémentaires

3.3.1 Individuelle

3.3.1.1 Objet de la garantie

Si l'extension « Individuelle » est souscrite par l'assuré, l'assureur garantit à l'assuré le paiement des indemnités prévues à l'article 5 ci-après, en cas d'accidents corporels survenus au cours ou à l'occasion de la chasse ainsi que lors de toute manipulation pour l'entretien de l'arme de chasse.

3.3.1.2 Indemnités assurées

L'assureur garantit celles des indemnités suivantes stipulées sur le bulletin d'adhésion :

1. **Capital Décès** en cas de mort résultant d'un accident : un capital payable, aux ayants droit de l'assuré. Le capital assuré est dû, non seulement quand le décès a été immédiat, mais encore quand il s'est produit dans les DOUZE MOIS qui suivent le jour de l'accident.
2. **Indemnité pour Incapacité Permanente**, telle qu'elle est prévue à l'article 3.3.1.3 et résultant d'un accident : un capital dont le maximum est fixé à l'article 5 ci-après, et dont le montant est établi suivant la gravité de l'infirmité, sur la base du barème prévu à l'article 3.3.1.3 ; elle est payable dès que les conséquences définitives ont été établies.

Les indemnités en capital pour le cas de mort et pour le cas d'incapacité permanente ne peuvent se cumuler entres elles.

Toutefois, si l'assuré vient à décéder des suites de l'accident, dans le délai d'UN AN prévu au premierement du présent article, le capital stipulé en cas de mort est acquis au bénéficiaire, déduction faite de l'indemnité déjà réglée pour incapacité permanente à raison du même accident.

3.3.1.4 Exclusions et déchéance

Indépendamment des exclusions communes, la garantie ne s'applique en aucun cas :

1) aux accidents causés :

- a) *par le somnambulisme de l'assuré,*
- b) *par le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,*
- c) *par apoplexie, épilepsie, paralysie, surdité, cécité, aliénation mentale, rupture d'anévrisme, syncope, étourdissement, crampes de l'assuré, sauf s'il s'agit des conséquences d'un accident garanti,*
- d) *par l'usage, par l'assuré, d'alcool, de drogue, ou de stupéfiants non prescrits médicalement,*
- e) *par une infirmité préexistante au sinistre.*

2) sont exclus de la garantie :

- a) *les maladies de toute nature et leurs suites, les hernies de toute nature, même accidentelles et leurs suites, l'appendicite, l'occlusion intestinale, les suites de varices, les eczémas et autres dermatoses produits par des agents extérieurs, l'écorchure des pieds par la marche ou le frottement des chaussures, les lombagos, les sciatiques, les durillons, les suites d'efforts, les opérations chirurgicales et leurs suites pour autant qu'elles ne sont pas la conséquence d'un accident compris dans la garantie, ainsi que les blessures quelconques survenues à la suite d'opérations chirurgicales entreprises sur l'assuré par lui même ou un tiers non qualifié,*
- b) *les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés, toutes irradiations en général, sauf si elles résultent d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident garanti par le présent contrat,*
- c) *les dommages occasionnés par la désintégration du noyau atomique.*

3.3.2 Chien(s) de chasse SELON OPTION

Si l'option **chien de chasse** est souscrite par l'assuré, l'assureur garantit, à concurrence de la somme indiquée à l'article 5 ci-après, le remboursement des dommages (Mort ou Blessures) survenus au(x) chien(s) de chasse, désigné(s) sur le bulletin d'adhésion. Cette assurance couvre les dommages survenus au(x) chien(s) assuré(s) (frais de vétérinaire inclus) jusqu'à concurrence du montant de la garantie souscrite pour ce(s) chien(s) qui est(sont) couvert(s) contre les risques d'accidents caractérisés et les dommages énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres :

- ✦ chien tué ou blessé par coup de feu par un autre chasseur, à l'exception du chien tué ou blessé par son propriétaire ou le conjoint du propriétaire,
- ✦ chien piqué par une vipère,
- ✦ chien tué ou blessé par un sanglier, un cerf ou tout autre gibier,
- ✦ chien tué ou blessé sur les routes ou voies ferrées,
- ✦ chien atteint de la rage,
- ✦ chien tué ou blessé, lorsqu'il a été pris dans un piège ou un collet.

Le nom et le numéro de tatouage ou de puce du(des) chien(s) doivent être précisés lors de la souscription de l'assurance et en cas de changement de(s) chien(s) les mêmes déclarations doivent être faites à l'assureur.

Indépendamment des exclusions communes, ne sont pas couverts, les dommages résultant de maladie et la mort subite par maladie.

3.3.3 Arme(s) de chasse EXCLU

ARTICLE 5 - Tableau récapitulatif des montants, limites de garanties et franchises

RESPONSABILITÉS CIVILES	
• Dommages corporels :	
○ lors d'un acte de chasse.....	sans limitation de somme
○ en dehors d'un acte de chasse	4 000 000 €
- responsabilité civile intoxication alimentaire	250 000 € ⁽¹⁾
- responsabilité civile venaison	250 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾
• Dommages matériels et immatériels consécutifs :	500 000 €
dont dommages immatériels consécutifs.....	20 % du montant des dommages matériels
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	15 000 €
INDIVIDUELLE ⁽²⁾	20 000 €
CHIEN(S) DE CHASSE ⁽²⁾	400 € par chien et par sinistre
FRANCHISE	40 € par sinistre
ARME(S) DE CHASSE	EXCLU

⁽¹⁾ par sinistre et/ou par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes

⁽²⁾ si option et/ou extension(s) souscrite(s)

ARTICLE 6 - La vie du contrat

6.10 Le sinistre : Généralités

L'assuré, ou ses ayants-droit, doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer tout sinistre à l'assureur dans les **CINQ JOURS** où il en a eu connaissance, par écrit, ou verbalement contre récépissé.

ASSURANCE CHASSE

Adhésion au contrat collectif temporaire n° 9 521 183 Q expirant le 30 juin 2024 à 24 heures.

Extrait des Conditions Générales Monceau Générale Assurances n° 0-82-22 du 01/09/2018 du contrat (valant notice d'information). Les dispositions ci-après **annulent et remplacent toutes dispositions contraires** figurant aux dites Conditions Générales disponibles sur le site www.chasseursducentre.fr, et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance.

Garantie acquise suivant l'option et le(s) extension(s) retenue(s) au bulletin d'adhésion et figurant sur le formulaire fourni par votre fédération départementale

Fédération Départementale des Chasseurs du Cher



DROIT DE RENONCIATION DANS LE CADRE DE LA VENTE A DISTANCE

En application des termes de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, vous disposez d'un droit de renonciation pendant 14 jours calendaires, délai qui court à compter de la date de votre adhésion au contrat collectif temporaire d'assurance Chasse n° 9 521 183 Q.

L'adhésion cesse à la date de réception de la lettre de renonciation.

Si une prime a été perçue, l'assureur s'engage à vous la rembourser dans un délai de 30 jours.

En apposant votre signature en bas du bulletin d'adhésion, vous reconnaissez avoir reçu les informations mentionnées à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, avoir pris connaissance de l'existence et des conditions d'exercice du droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opération d'assurance et avoir reçu, conformément à l'article L. 112-2-1 I 3° du Code des assurances, un modèle de lettre de renonciation. **Pour exercer votre droit à renonciation, vous pouvez utiliser le modèle de rédaction ci-après, à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à Monceau Générale Assurances - 1, avenue des Cités Unies d'Europe - CS 10217 - 41103 Vendôme cedex.**

Je soussigné (nom-prénom-adresse).....
 déclare par la présente renoncer à mon adhésion au contrat collectif temporaire n° 9 521 183 Q, conclu le
 Je demande le remboursement de la prime versée au titre de la dite adhésion au contrat collectif temporaire n° 9 521 183 Q, pour la période de garantie non écoulée.
 Fait à, le Signature

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le terme Monceau Assurances, désigne l'ensemble des sociétés et entités adhérentes regroupées et labellisées Monceau Assurances, ainsi que ses réseaux de distribution. Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de vos contrats d'assurance ainsi qu'à l'information et la communication d'entreprise, le contentieux, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par les prescriptions légales et réglementaires.

Conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement ou encore de limitation du traitement de vos données personnelles.

Si vous souhaitez exercer ces droits, vous pouvez vous adresser soit par courrier à l'attention du Délégué à la Protection des Données (DPO) de Monceau Assurances, 36/38, rue de Saint-Pétersbourg - CS 70110 - 75380 Paris cedex 08 soit par email à dpo@monceauassurances.com

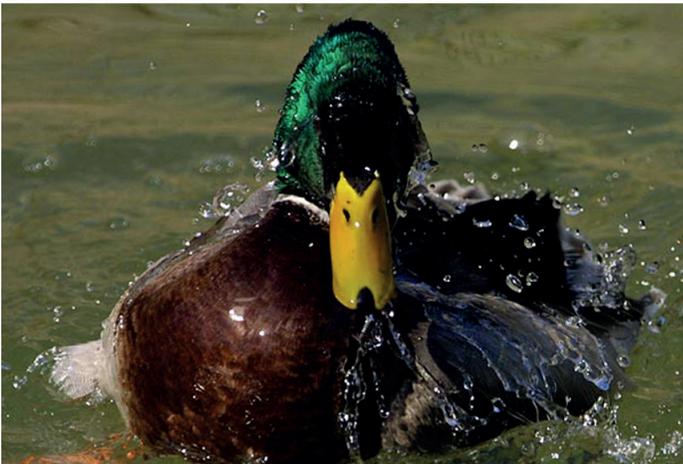
En cas de réclamation, vous pouvez contacter la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) - www.cnil.fr.

Par ailleurs, en application de l'article L 223-1 et suivants du Code de la consommation, nous vous rappelons qu'en dehors de votre relation avec Monceau Générale Assurances, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou adresser un courrier à la société OPOSETEL, service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes.

Nous vous remettons avec le présent bulletin, le document d'information sur le produit « Assurance Chasse » 0-82-22 I du 01/10/2018, dont vous reconnaissez avoir pris connaissance.

Monceau Générale Assurances - Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 30 000 000 euros - Entreprise régie par le code des assurances et labellisée Monceau Assurances - RCS Blois B 414 086 355 - Numéro de TVA Intracommunautaire : FR 59 414 086 355 000 40
 Prestation d'assurance exonérée de TVA (art. 261-C du Code général des Impôts) - Siège social : 1, avenue des Cités Unies d'Europe - CS 10217 41103 Vendôme cedex - Téléphone : 02 54 73 85 00 - Fax : 02 54 73 86 00 - www.monceauassurances.com





BULLETIN D'ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF TEMPORAIRE N° 9 521 183 Q

Je demande expressément l'exécution immédiate de mon adhésion au contrat collectif temporaire n° 9 521 183 Q souscrit auprès de Monceau Générale Assurances, celle-ci prenant effet à compter de la date indiquée sur l'imprimé officiel de validité annuelle délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher.

Votre adhésion prend effet au plus tôt le 1^{er} juillet 2023 et pour toute demande ultérieure, à la date indiquée sur l'imprimé officiel de validité. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2024 à 24 heures.

Ce bulletin est à retourner dûment complété et signé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher accompagné de votre règlement à l'ordre de « régie chasse Cher ». Vous trouverez l'attestation d'assurance correspondante sur votre validation de permis de chasser.

ADHERENT :

Nom, Prénom :

Adresse : **Ville :** **Code Postal :**

Téléphone : **Adresse mail :** @

Je reconnais :

- avoir reçu le document d'information sur le produit « Assurance Chasse » 0-82-22 I du 01/10/2018,
- en qualité de consommateur personne physique agissant à titre privé, avoir pris connaissance des dispositions relatives au droit de renonciation en assurance,
- avoir été préalablement informé que :
 - la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher agit en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 20 003 498, (www.orias.fr) , et est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09,
 - la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher exerce en qualité de mandataire d'AgorAssur, courtier d'assurance de Monceau Générale Assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 028 615 (www.orias.fr), rémunéré sur la base d'une commission incluse dans la prime d'assurance, disposant de liens financiers avec Monceau Générale Assurances, ne fournissant pas de service de recommandation personnalisée bien que courtier et soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, et que, au titre de ce mandat, la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher dispose d'une exclusivité, pour la présentation de ces garanties d'assurance, avec Monceau Générale Assurances,
 - la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher peut bénéficier d'avantages économiques en rapport avec la souscription des garanties,
- avoir reçu les informations figurant au présent document préalablement à la souscription du contrat,
- être informé qu'en cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements de sinistres, vous devez faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au service Satisfaction Client :

- Courriel : satisfactionclient@monceauassurances.com
- Courrier : Monceau Assurances - Secrétariat général - Service Satisfaction Client
36/38 rue de Saint-petersbourg - CS 70110
75380 Paris cedex 08

À compter de la date de réception de votre réclamation, nous nous engageons :

- à vous adresser un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai),
- à apporter une réponse à votre réclamation dans un délai maximum de deux mois. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous pouvez, sans préjudice pour vous d'intenter une action en justice, saisir le médiateur de la profession à l'adresse suivante :

La médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 - www.mediation-assurance.org

J'accepte de recevoir des informations et des offres exclusivement de la part de Monceau Assurances (via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux) Oui Non

J'accepte de recevoir des informations et des offres des partenaires de Monceau Assurances uniquement dans le but d'améliorer les services et prestations associés à un de mes contrats (via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux) Oui Non

Date :

Signature obligatoire,
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Garanties acquises suivant l'option et le(s) extensions retenue(s) ci-après et figurant sur le formulaire fourni par votre Fédération Départementale

OPTION		PRIME TTC
OPTION 1	RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT Défense pénale et recours suite à accident	21 €
OPTION 2	OPTION 1 + 1 CHIEN DE CHASSE Nom du chien : N° de tatouage ou de puce	59 €
OPTION 3	OPTION 1 + 2 CHIENS DE CHASSE Nom du chien : N° de tatouage ou de puce Nom du chien : N° de tatouage ou de puce	87 €
EXTENSIONS *		
	RESPONSABILITE CIVILE VENAISON Pour les chasseurs ayant suivi la formation venaison et en complément obligatoire d'une des 3 options d'assurance mentionnées ci-dessus	50 €
	INDIVIDUELLE « capital décès et incapacité permanente » en complément obligatoire d'une des 3 options d'assurance mentionnées ci-dessus	10 €

* Les extensions peuvent être souscrites uniquement en complément d'une des options.



Assurance des particuliers et des professionnels
Un service de proximité dans votre région



disponibilité / écoute / confiance

Partenaire de votre Fédération,

Monceau Assurances fédère des sociétés d'essence mutualiste diversifiées, fortes d'une expérience de 200 ans **en assurance de dommages et responsabilités et de 65 ans en assurance de personnes.**

Automobile • Habitation • Santé • Prévoyance
Retraite • Agricole • Responsabilités • Épargne - Assurance Vie
Professionnels • Loisirs • Vie privée

Trouvez l'agence la plus proche de chez vous

Bourges – Monceau Assur'Agence

18, avenue du 11 Novembre Résidence La Source
02 48 24 40 62
bourges@monceauassuragence.com

Saint-Florent-sur-Cher – Coralie Ducou

1, avenue Gabriel Dordain
02 48 55 38 32
saintflorentsurcher@monceauassuragence.com

Saint-Amand-Montrond – Franck Le Diaudic

18 bis, rue du Dr Coulon
02 48 96 46 95
saintamandmontrond@monceauassuragence.com

Vierzon – Catherine Refait

40, rue Jules Louis Breton
02 48 75 08 80
vierzon@monceauassuragence.com

www.monceauassurances.com



Monceau
Assurances
mutuelles associées



Monceau Générale Assurances, société anonyme à conseil d'administration, régie par le Code des assurances et labellisée Monceau Assurances au capital de 30 000 000 euros. RCS Blois 414 086 355 1, av. des Cités Unies d'Europe - CS 10217 - 41103 Vendôme cedex - Tél. : 02 54 73 85 00 - Fax : 02 54 73 86 00. Monceau Retraite & Épargne, société anonyme à conseil d'administration, régie par le Code des assurances et labellisée Monceau Assurances au capital de 45 000 000 euros - RCS Paris 443 137 500 - 36/38, rue de Saint-Petersbourg - CS 70110 - 75380 Paris cedex 08 - Tél. : 01 49 95 79 79 Fax : 01 40 16 43 21. Capma & Capmi, société d'assurance mutuelle vie à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des assurances et labellisée Monceau Assurances. Siret 775 670 482 00030 - Siège social : 36/38, rue de Saint-Petersbourg - CS 70110 - 75380 Paris cedex 08 - Téléphone : 01 49 95 79 79 - Fax : 01 40 16 43 21. Les contrats proposés par Monceau Générale Assurances, Monceau Retraite & Épargne et Capma & Capmi sont distribués par le réseau d'agents généraux tous enregistrés à l'Orias - www.monceauassurances.com

Assurance Chasse



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Monceau Générale Assurances - Entreprise régie par le code des assurances, labellisée Monceau Assurances et immatriculée en France - RCS Blois B 414 086 355 - Siège social : 1, avenue des Cités Unies d'Europe - CS 10217 - 41103 Vendôme cedex - 4021273

Produit : Assurance Chasse

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance permet de couvrir la responsabilité civile de l'assuré, en sa qualité de chasseur (personne physique, simple particulier), en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers, lors de la pratique de la chasse. C'est une assurance obligatoire. Il couvre également l'assuré devant une juridiction pénale ou pour défendre ses intérêts civils et assure le recours contre le tiers responsable. Ce produit peut également garantir le paiement d'indemnités à l'assuré en cas d'accidents corporels survenus au cours de la chasse ainsi que les dommages causés aux chiens et/ou aux armes de l'assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- ✓ **Responsabilité civile chasse**
Responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et occasionnés notamment :
 - par tout acte de chasse, de battue, de destruction d'animaux nuisibles tels que définis par le Code de l'environnement,
 - par les chiens dont l'assuré a la garde,
 - par la détention, au domicile de l'assuré, d'une arme de chasse,
 - par une personne titulaire et porteuse d'une autorisation de chasser en présence de l'assuré et sous sa responsabilité en tant qu'accompagnateur,
 - du fait de la pratique du tir aux pigeons d'argile ou du ball-trap.
- ✓ **Responsabilité civile intoxication alimentaire**
- ✓ **Défense pénale et recours suite à accident**

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Responsabilité civile venaison : responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des empoisonnements ou intoxications alimentaires, dont seraient victimes les tiers ayant consommé la venaison cédée par lui à titre gratuit ou onéreux

Individuelle : indemnités versées à l'assuré en cas d'accidents corporels survenus au cours ou à l'occasion de la chasse ainsi que lors de toute manipulation pour l'entretien de l'arme de chasse

- capital décès
- indemnités pour incapacité permanente

Chien(s) de chasse : dommages causés au(x) chien(s) désigné(s)

Arme(s) de chasse : dommages causés au(x) arme(s) désignée(s)

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par une personne non titulaire d'un permis de chasser valable
- ✗ Les accidents survenus à l'occasion de la pratique de la chasse nécessitant un permis spécial dit de « grande chasse »
- ✗ La responsabilité civile venaison dès lors que l'assuré n'a pas reçu de formation en matière d'hygiène alimentaire à l'issue de laquelle une attestation officielle de Formation à l'Examen Initial du Gibier Sauvage lui a été délivrée.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non
- ! Les dommages et responsabilités résultant de l'usage par l'assuré de stupéfiants
- ! Les dommages et responsabilités résultant d'un état alcoolique
- ! Les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que l'assuré a commis volontairement
- ! Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité
- ! Les dommages provenant de l'inobservation consciente, volontaire, intentionnelle ou inexcusable des règles régissant la chasse
- ! Les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription de la garantie et dont l'assuré avait connaissance
- ! Les dommages causés au(x) chien(s) résultant de maladie ou de mort subite par maladie.



Où suis-je couvert(e) ?

Sauf mention contraire, les garanties du présent contrat s'exercent :

- ✓ En France et dans la principauté de Monaco,
- ✓ Dans les pays membres de l'Union Européenne lors des séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois.
Cette disposition ne dispensant pas l'assuré de souscrire une assurance « Chasse » auprès d'une société agréée dans le pays où il chasse quand il existe une obligation d'assurance dans ce pays.

Pour certaines garanties, la couverture géographique fait l'objet de dispositions contractuelles spécifiques.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou d'une déchéance de garantie :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le questionnaire proposition du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous les documents et justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens,
- Déclarer tout sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais mentionnés aux Conditions Générales,
- En cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures après des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt,
- Joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, virement ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet au 1^{er} juillet 2023, ou à la date indiquée sur l'imprimé officiel de validité annuelle délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs pour toute demande ultérieure.

En l'absence de mention contraire, il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions précisées aux Conditions Générales.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par envoi recommandé électronique (uniquement si prévu), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat. L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat en adressant sa demande deux mois avant cette date,
- en cas de changement de sa situation personnelle (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial) ou professionnelle,
- en cas d'augmentation de la prime à l'initiative de l'assureur,
- sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.